



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ISERE  
COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

**ARRETE MUNICIPAL N° 04\_02\_2026\_002**  
**Portant réglementation d'accès et d'utilisation du parc des loisirs**  
**Rue VAUCANSSON**  
**Abroge l'arrêté PM/2020/AR/04**

Le Maire,

-Vu les articles R110-1 et suivant, R417-10-1 et suivant du Code de la Route,  
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24 ;  
L2122-28 ; L 2131-1 et L2212-1.

**Considérant**, qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour la gestion et le fonctionnement du parc des loisirs ci-après désigné dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline, de la sécurité et de la tranquillité publique.

**Considérant**, que cet espace fait partie du domaine public de la commune et que par conséquent, il est ouvert à tous.

**ARRETE**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du parc des loisirs ainsi que les prescriptions à observer en vue de son bon fonctionnement et du maintien de la sécurité des usagers, du respect des lieux et des personnes.

**CONDITIONS GENERALES D'ACCES**

**ARTICLE 1-** L'accès du parc des loisirs de la rue VAUCANSSON est ouvert à tous aux horaires d'ouverture au public :

- De début juin à fin août: de 09h à 21h
- De début Novembre à fin février : de 09h à 17h
- De début Mars à fin Mai et de début septembre à fin octobre : de 09h à 18h 30.

Ce parc est réservé à la pratique du basket, du football, du skateboard, de la trottinette et du BMX et sont autorisés sur les différents terrains dédiés à ces pratiques. Les équipements de protections adéquats aux activités notamment le casque seront obligatoires sur le pump track.

Le tennis et le Padel peuvent être pratiqués sous la responsabilité du Tennis club de Montbonnot

**ARTICLE 2-** Les usagers du parc des loisirs sont tenus de respecter les lieux ainsi que la tranquillité du voisinage.

Il est notamment interdit :

- De troubler la tranquillité du voisinage en particulier en criant, en se querellant, en écoutant de la musique, de détériorer les lieux.
- De consommer de l'alcool et de fumer.
- De faire du feu, de répandre des détritrus de toute nature
- De pénétrer et de circuler dans l'enceinte avec des véhicules à moteur, motocyclettes, vélomoteurs, scooteurs, et autres engins électriques.
- De pénétrer dans les terrains de sport avec un animal, même tenu en laisse.
- De pénétrer et d'évoluer dans les terrains de sport torse nu.

**ARTICLE 3-** Pendant les heures d'ouverture au public, la présence dans ces terrains ne se conçoit que sous la responsabilité exclusive des utilisateurs et pour les mineurs, sous la responsabilité de leurs parents.

**ARTICLE 4-** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément à la loi.

**ARTICLE 5-** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Ismier et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin  
Le 1<sup>er</sup> Avril 2026

Le Maire,

Jean-François CLAPPAZ

